

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE DU 10 OCT. 2022

GAEC DES GRANGES « Les Granges » 56190 BILLIERS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 juillet 2012 au GAEC DES GRANGES pour l'exploitation au lieu-dit « Les Granges » 56190 BILLIERS d'un élevage de bovins comportant 100 bovins à l'engrais ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 juillet 2012 au GAEC DES GRANGES pour l'exploitation au lieu-dit « Les Granges » 56190 BILLIERS d'un élevage de bovins comportant 60 vaches laitières (110 génisses et 60 vaches allaitantes) ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement effectuée le 25 août 2022, sur le site d'exploitation du GAEC DES GRANGES, dans le cadre de plaintes déposées pour prolifération de mouches dans les communes de Billiers et de Muzillac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 septembre 2022, notifié le 12 septembre 2022 par courrier en recommandé avec avis de réception à l'exploitant du GAEC DES GRANGES, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les plaintes transmises à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) par des résidents de la commune de Billiers en raison de la présence importante de mouches dans leurs habitations et la gêne occasionnée par cette présence ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 août 2022, il a été constaté une présence importante de mouches dans les bâtiments d'élevage, les aires d'exercice et de transfert des animaux ainsi que dans les ouvrages de stockage des effluents du GAEC DES GRANGES ;

Considérant la présence de déchets plastiques (bidons, bâches, filets ...) et métalliques sur l'ensemble du site d'exploitation et les parcelles exploitées par le GAEC DES GRANGES ;

Considérant le stockage de tôles en fibrociment sur le talus de la parcelle cadastrée OB 0931 de la commune de Billiers ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DES GRANGES de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 2111 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le GAEC DES GRANGES est mis en demeure de respecter les dispositions des points suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- point 2.5 :

« Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction »

- point 2.5.2

« L'exploitant justifie de la lutte contre la prolifération des insectes »

- Point 3.3.1.I :

« Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité »

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité (plan d'action pour éradiquer les insectes et réparation de la clôture de sécurité de la fosse) **devront être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56019 VANNES Cedex.

ARTICLE 2 – Le GAEC DES GRANGES est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 :

- point 2.5 : *« Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés ».*

- point 7 : *« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :*

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

- trier, recycler, valoriser ses déchets ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ».

- point 7.2 : *« Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement ».*

L'ensemble des déchets plastiques, métalliques et tôles fibrociments devront être collectés et éliminés par une filière adéquate.

- point 3.3.1.II : *« En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R.211-81 du code de l'environnement ».*

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance BP 92526 – 56019 VANNES Cedex.

ARTICLE 3 - Le GAEC DES GRANGES est mis en demeure de respecter les effectifs vaches laitières déclarées le 3 juillet 2012 (60 vaches laitières) ou de faire une télédéclaration modificative sur service public.fr dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 5 - En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au GAEC des Granges, dont l'exploitation est située au lieu-dit « Les Granges » 56190 Billiers.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la maire de Billiers
- M. le directeur départemental de la protection des populations

